



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°.....*24*..... DU**16 JAN. 2019**....

**PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE**

SOCIÉTÉ SETP

Commune de Ladoix-Serrigny (21550)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46, R.181-49 et R.512-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 autorisant la société SOGÉPIERRE à exploiter une carrière située à Ladoix-Serrigny pendant 20 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière au profit de la société nouvelle SOGÉPIERRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière au profit de la société SETP ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 prolongeant l'autorisation d'exploiter la carrière située à Ladoix-Serrigny jusqu'au 8 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société SETP ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

VU la demande en date du 14 décembre 2016, complétée le 29 mai 2017, par laquelle la société Carrière des Buis a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière à Ladoix-Serrigny ;

VU la demande de dérogations aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées, et aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées du 28 août 2017 complétée le 29 août 2018 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2018 et du 20 décembre 2018 ;

VU la demande de prolongation de l'autorisation présentée par la société SETP le 18 décembre 2018 et les cartes annexées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision, par courrier du 7 janvier 2019, réceptionné le 8 janvier 2019 ;

VU le message électronique du 8 janvier 2019 par lequel Mme Céline MOLIN, représentante de la société SETP, fait part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation ; que la société Carrière des Buis a déposé le 14 décembre 2016 et a complété le 29 mai 2017, une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Ladoix-Serrigny ; que la société Carrière des Buis est une filiale de la société SETP ;

CONSIDÉRANT que la société SETP a déposé le 18 décembre 2018, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter du 8 janvier 1996 susvisé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande déposée par la société Carrière des Buis ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production ; qu'il n'y a donc pas d'extension géographique ou d'extension d'activité ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des extractions, dans une zone limitée du périmètre de la carrière reportée sur les plans joints à la demande, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne donc pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SETP dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations associées et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 3 avril 1995 et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 8 janvier 1996 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations classées pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 30 juin 2019. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « La production de pierres façonnables autorisée est de 300 m³. Les extractions nécessaires à cette production sont réalisées sans destruction de spécimens d'espèces protégées et dans une zone qui ne comporte pas d'habitats de ces espèces. Cette zone est délimitée dans les plans joints à la demande du 18 décembre 2018. ».

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ladoix-Serrigny et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Ladoix-Serrigny pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Ladoix-Serrigny et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SETP par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Ladoix-Serrigny,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

Fait à DIJON, le 16 JAN. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Christophe MAROT